



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du

14 OCT. 2019

imposant à la société NL LOGISTIQUE (SIREN 570 501 791) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1953 donnant agrément à la Société Commerciale de Manutentions et de Transports (SCMT) pour l'exploitation de magasins généraux, sis 21 quai de France à Rouen
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE des mesures d'urgence pour son site situé sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly ;
- Vu le changement de raison sociale de SCMT Entrepotage qui est devenue NL Logistique en date du 1^{er} Novembre 2014 ;
- Vu le courrier préfectoral du 11 octobre 2019 constatant l'insuffisance de la réponse de l'exploitant à la définition d'une stratégie environnementale post-accidentelle et l'urgence de se conformer à la prescription réglementaire ;
- Vu l'analyse de l'INERIS du 4 octobre 2019 suite à la saisine du 2 octobre 2019 sur la gestion post-accidentelle de l'incendie sur l'usine NL LOGISTIQUE à Rouen ;
- Vu l'avis préparatoire du 4 octobre 2019, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail, aux évaluations des risques post-accidentelles liées à l'incendie de l'usine NL LOGISTIQUE en Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Considérant que la société NL LOGISTIQUE exploite à Rouen des bâtiments de stockage situés quai de France à Rouen qui ont été en partie incendiés le 26 septembre 2019 ;

Considérant l'intensité et la durée de l'incendie, la nature des produits consommés, les substances dangereuses potentiellement émises dans l'air, dans les eaux d'extinction incendie et dans les sols lors de cet évènement, l'étendue des communes potentiellement impactées par le panache (215 communes dont 111 en Seine-Maritime) et le besoin de disposer de données objectives et quantifiées pour évaluer l'impact sanitaire et environnemental des retombées atmosphériques liées à cet incendie ;

Considérant que l'extinction de cet incendie a nécessité l'utilisation d'un grand volume d'eau ;

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie et les produits de décomposition qu'elles contenaient ont pu impacter les eaux souterraines sur site ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 30 septembre 2019 demande à l'exploitant de définir une stratégie de surveillance environnementale post-accidentelle ;

Considérant que cette surveillance environnementale post-accidentelle doit porter à la fois sur le court terme, le moyen terme et le long terme, et intégrer une vision prospective, notamment afin de pouvoir établir une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Considérant qu'il convient d'exercer, au regard des mesures menées par Atmo Normandie, une surveillance particulière du phosphore, du soufre et du zinc ainsi que de leurs oxydes ;

Considérant que les démarches engagées et les documents transmis à ce stade, sont, à cet égard, insuffisants pour répondre à cette obligation et qu'il est nécessaire dorénavant de disposer d'une vision plus précise de l'impact complet ;

Considérant qu'il convient de préciser les attendus de cette stratégie de surveillance environnementale post-accidentelle ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de disposer de résultats d'analyses rapidement afin d'adapter la gestion des zones potentiellement impactées dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société NL LOGISTIQUE, appelée après l'exploitant, dont le siège social est situé rue de Madagascar – 76173 ROUEN, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Signature chimique et surveillance des eaux souterraines sur site

L'exploitant définit un plan d'échantillonnage (sur site) cohérent permettant de déterminer la signature chimique de l'incendie. Au minimum, ce plan d'échantillonnage comprend :

- des prélèvements dans les eaux d'extinction sans filtration préalable sur au moins deux échantillons. Les analyses permettant de déterminer l'ensemble des substances organiques et inorganiques présentes dans les eaux d'extinction sont effectuées,
- des prélèvements de suies sur des surfaces exposées aux fumées, si possible sur le même type de support. Au minimum, trois lieux différents sont investigués. Les analyses permettant de déterminer l'ensemble des substances organiques et inorganiques présentes dans les suies sont effectuées,

Des prélèvements de sols peuvent accompagner utilement ces analyses.

Le plan d'échantillonnage est défini et les prélèvements sont effectués au plus tard un jour après notification du présent arrêté. Le rapport de synthèse est remis 1 à 14 jours après notification du présent arrêté.

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la nappe phréatique par des piézomètres qu'il implante après avis d'une société spécialisée dans le domaine hydrogéologique. Ce réseau permet de définir, si existant, l'amont hydraulique du site et son aval. Il est composé a minima de 5 piézomètres.

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines comprenant une analyse quotidienne pendant un mois alternativement à marée haute (jours pairs), et marée basse (jours impairs). Les paramètres à rechercher sont a minima : pH, COT, HCT (fraction de la coupe aliphatique et aromatique), BTEX, métaux (As, Cd, Co, Cr, Hg, Ni, Pb, Sb et Zn), HAP, PCDD-PCDF, PCB DL / PCB NDL, fluor, phtalates. Cette surveillance passe ensuite à une fréquence mensuelle.

Les paramètres peuvent être revus à la lumière du rapport de synthèse sur la signature chimique de l'incendie.

Le premier prélèvement est mené au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté.

Article 3 – Réalisation de campagnes de prélèvements dans les sols et les végétaux

L'exploitant réalise son plan d'échantillonnage et ses prélèvements conformément au guide INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique -cas de l'incendie (INERIS-DRC-15-152421-05361B).

I - Des prélèvements de sol non remanié sont effectués dans chacune des communes visées à l'annexe I. Cette annexe précise également le nombre de prélèvements attendus par commune et le phasage de la démarche.

Pour chacun de ces prélèvements, des échantillons composites (4 à 5 points) répartis sur les diagonales d'une surface d'environ 100 m² sont réalisés :

- sur un horizon de 0-5 cm pour évaluer l'exposition directe, notamment du jeune public ou des animaux ;
- sur un horizon de 0-30 cm pour évaluer le risque de transfert racinaire dans la chaîne alimentaire.

L'exploitant s'assure que les échantillons sont homogènes. Des relevés organoleptiques des anomalies (odeurs, coloration, texture, etc.) sont effectués et tracés.

L'exploitant justifie le choix des sites de prélèvement, en particulier sur une répartition des zones de prélèvements dans chaque commune afin de pouvoir disposer d'un prélèvement dans une ou

plusieurs zones de pâture, une ou plusieurs zones récréatives et enfin un ou plusieurs jardins potagers).

L'exploitant prend contact au plus tard deux jours après la notification du présent arrêté avec la direction départementale de la protection des populations de chaque département concerné afin de rendre aussi cohérentes que possibles les zones de prélèvements avec les prélèvements effectués par ces directions dans des exploitations agricoles.

II - L'exploitant réalise des prélèvements des végétaux dans les jardins potagers, et des prélèvements d'herbes dans les prairies ou les pâturages.

Les végétaux à privilégier sont les fruits et légumes habituellement consommés. Le prélèvement est réalisé dans les jardins ou des prairies où des sols sont également échantillonnés, sur des légumes, fruits ou autres végétaux non lavés.

Pour les légumes, il convient de récupérer, aussi bien des légumes-feuilles que des légumes racines.

L'exploitant pourra utilement se référer au guide ADEME de 2014 sur l'échantillonnage de plantes potagères dans le cadre de diagnostics environnementaux

III - Des prélèvements en zones témoins, à minima sur 6 emplacements, sont réalisés :

- sur des territoires non impactés par le panache,
- en nombre suffisant pour être représentatifs des différents types de sols prélevés : jardins potagers, aire récréatives, zones de culture et plusieurs points de prélèvements sur des pâtures en zone peu urbanisée (sols non remaniés),
- sur des lithologies similaires aux points prélevés en zone impactée.

IV - Les paramètres analysés sont : pH, COT, HCT (fraction de la coupe aliphatique et aromatique), métaux (As, Cd, Co, Cr, Hg, Ni, Pb, Sb et Zn), HAP, PCDD-PCDF, PCB DL / PCB NDL, fluor, phtalates, retardateurs de flamme, soufre, phosphore ainsi que les oxydes de soufre, phosphore et zinc.

V – Les prélèvements dans les communes indiquées en « phase 1 » dans l'annexe 1 sont effectués au plus tard le 18 octobre. Les autres prélèvements sont effectués au plus tard le 25 octobre.

VI - Un rapport de synthèse est remis, dans un format informatique soumis à validation de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} novembre pour les communes indiquées en « phase 1 » et le 8 novembre pour les autres communes ; sauf impossibilité matérielle liée à l'engorgement des laboratoires. Une telle impossibilité est alors documentée au plus tôt auprès de l'inspection des installations classées.

VII - L'exploitant définit un protocole de gestion et d'interprétation des prélèvements concluant sur des valeurs atypiques. Dans un premier temps, une nouvelle analyse devra être réalisée sur les échantillons unitaires prélevés afin de vérifier si le résultat est ponctuel ou représentatif de l'échantillonnage réalisé. Si le résultat est confirmé, de nouveaux prélèvements de contrôle sont effectués dans un rayon maximum de 100 m autour de la zone initialement investiguée.

Article 4 –Réalisation d'un suivi de la qualité de l'air par bio-indicateurs

L'exploitant réalise un suivi de la qualité de l'air par bio-indicateur ; il propose un plan d'échantillonnage cohérent avec le phasage de l'article 3. Ce plan et le prestataire choisi sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Ce suivi intègre un suivi par les lichens dans les communes indiquées « en phase 1 ».

Les paramètres recherchés sont : pH, COT, métaux (As, Cd, Co, Cr, Hg, Ni, Pb, Sb et Zn), hydrocarbures totaux, HAP, PCDD-PCDF, PCB DL / PCB NDL, fluor, phtalates, retardateurs de flamme, sauf à ce que l'exploitant justifie de l'impossibilité de mesurer ces polluants via les bio-indicateurs.

Le plan d'échantillonnage est remis au plus tard le 18 octobre. Les premiers prélèvements sont effectués au plus tard le 25 octobre.

Un rapport de synthèse du suivi environnemental par les lichens est remis, dans un format informatique, à l'inspection des installations classées, au plus tard le 12 novembre 2019.

Article 5 –Participation au protocole Eaux et Biodiversité

I - L'exploitant est tenu de réaliser les suivis demandés au IV du protocole Eaux et Biodiversité joint en annexe 2 et d'en respecter les modalités de mise en place.

A cette fin, il présente à l'inspection des installations classées le 18 octobre au plus tard, après avis de la direction départementale des territoires et de la mer :

- le protocole de suivi des eaux de la Seine, précisant les lieux, fréquences et contenus des prélèvements effectués
- le protocole de suivi des plans et cours d'eau, précisant les plans d'eau et cours d'eau retenus ainsi que les lieux, fréquences et contenus des prélèvements effectués

II - L'exploitant prend à sa charge les coûts attenants au suivi renforcé des effluents en entrée de la station EMERAUDE.

III - Un rapport de synthèse des suivis réalisés avec interprétation des résultats est rendu chaque mois, pendant 6 mois. Les résultats sont transmis dans un format informatique validé avec l'inspection des installations classées.

Article 6 – Transmission des résultats

En plus des rapports visés aux articles 3 et 4, les résultats bruts des analyses (rapport de laboratoires) seront transmis dès réception, et au fil de l'eau, à l'inspection des installations classées.

Les analyses ou les fiches de prélèvements accompagnant les résultats devront mentionner les informations suivantes pour chaque prélèvement :

- le nom de la commune du point de prélèvement ,
- les coordonnées GPS du point de prélèvement
- la date et l'heure du prélèvement
- le type de matrice analysée et la méthode de prélèvement
- les polluants analysés
- l'unité de mesure
- la limite de quantification
- le pourcentage d'incertitude
- la norme de prélèvement
- la norme d'analyse

Les fiches de prélèvement seront, dans la mesure du possible, accompagnées de photos du lieu de prélèvement.

Article 7 –Réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM)

Une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), telle que définie par la circulaire ministérielle du 9 août 2013, est engagée lorsque des résultats significatifs des prélèvements sont connus. L'évaluation de l'état des milieux sera basée sur l'interprétation des résultats des mesures dans l'environnement réalisées par l'exploitant d'une part, et sur les résultats des prélèvements réalisés par les directions départementales de la protection des populations d'autre part.

Cette IEM établit la compatibilité ou l'incompatibilité des usages actuels avec la qualité des milieux naturels constatés.

Cette dernière se compose de deux étapes :

- une évaluation de la dégradation des milieux imputable à l'incendie réalisée en comparant les résultats de la mesure à des valeurs de référence, à des valeurs réglementaires ou aux valeurs trouvées aux points témoins. Les critères retenus pour aboutir à une dégradation de l'état des milieux ou à l'absence de dégradation sont précisés et justifiés. Ces critères peuvent être différents pour les différents paramètres et les différentes matrices ;
- une évaluation de la compatibilité des milieux lorsqu'une dégradation de l'état des milieux imputable à l'incendie est avérée ou fortement suspectée, les cas échéant à partir d'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Le constat des usages des milieux caractérise les pratiques, les habitudes de vie et de consommation des personnes concernées et d'interpréter la part relative à l'incendie.

Les voies d'exposition des tiers sont explicitement mentionnées.

L'IEM conclut sur les suites et l'éventuelle nécessité de définir une surveillance complémentaire ponctuelle, temporaire ou pérenne, un plan de gestion . Dans un tel cas, l'exploitant présente en annexe de l'IEM une proposition de suivi environnemental de moyen et long terme qu'il se propose d'engager. L'interprétation de l'IEM sera conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (guide d'avril 2017).

Une version consolidée de l'interprétation de l'état des milieux est remise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 8 - Mutualisation

L'exploitant peut, à son initiative, mutualiser, tout ou partie des recherches, prélèvements, analyses et rapports visés aux articles 2 à 9 avec la société LUBRIZOL FRANCE (SIREN 542 070 958).

Les sujets de surveillance justifiant une approche commune à la société NL LOGISTIQUE (SIREN 570 501 791) et à la société LUBRIZOL FRANCE (SIREN 542 070 958), sur la base d'une connaissance et d'une analyse conjointes des effets cumulés des incendies sur les deux sites, sont l'objet d'une coordination des deux exploitants, à leur initiative, et de propositions conjointes au préfet de la Seine-Maritime.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société NL LOGISTIQUE.

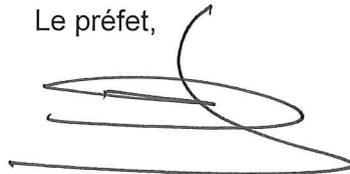
Copie en est adressée :

- au Secrétaire général de la préfecture,
- aux maires des 215 communes concernées,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

14 OCT. 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND